

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

## ORDONNANCE

N° Registre : 09/1396

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Jafar DEBBAKH, interprète en langue arabe inscrit sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Rouen.

CAU, la notification des droits survenue près de 8H après l'interpellation et par le biais d'un formulaire écrit, est tardive.  
de plus l'impossibilité de recourir à un interprète n'est pas établie

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8, et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 4 novembre 2009 émanant du préfet de la Somme, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 4 novembre 2009 à 18 heures 08 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Yahia A. [REDACTED], né le [REDACTED] 1988 à Al Jenine au Soudan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2009 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Abdel ALOUANI, avocat choisi, substitué à l'audience par Maître Selçuk DEMIR,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Yahia A. [REDACTED] a été interpellé le 3 novembre 2009 après avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité effectué au motif qu'il circulait à pied sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, étant précisé que la gendarmerie avait été informée une heure auparavant que différentes personnes étaient descendues de la remorque d'un poids lourd.

L'avocat de Yahia A. [REDACTED] conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir :

- que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions irrégulières dès lors que les droits y afférents n'ont été notifiés à l'intéressé que tardivement,
- que le procureur de la République n'a été avisé qu'avec retard de son placement en rétention,
- que l'intéressé n'a pu bénéficier d'un accès libre à un téléphone dès son placement en rétention administrative.

SUR CE,

Attendu que la garde à vue de Yahia A. [REDACTED] a pris fin le 3 novembre 2009 à 19 heures 30 et que la décision préfectorale de placement en rétention administrative lui a été notifiée le même jour à 19 heures 45 (après notification à 19 heures 30 de l'arrêté de reconduite à la frontière).

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a commencé à courir à compter de la plus ancienne de ces dates et heures et qu'il expire par conséquent le 5 novembre 2009 à 19 heures 30.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

concernant la notification des droits en garde à vue

Attendu que l'intéressé a été interpellé à 6 heures 45 et que son placement en garde à vue lui a été notifié par la remise d'un formulaire en langue arabe qui est daté du 3 novembre 2009 à 14 heures 30.

Attendu qu'une telle notification est manifestement tardive, étant précisé qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'officier de police judiciaire ait été dans l'impossibilité de requérir un interprète en langue arabe pour notifier plus rapidement à l'intéressé son placement en garde à vue et les droits y afférents.

En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens de nullité invoqués.

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Yahia A. [REDACTED] sera remis en liberté,

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Accordons à Yahia A. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Mentionnons que Nous avons informé les parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 5 novembre 2009 à 16 heures 05

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Yahia ADAM Recu copie le 5 novembre 2009	Maitre Selouk DE MIL Recu copie le 5 novembre 2009
---	---

